

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursobank-indemnisation.fr**

**Demande n° FR-2025-04270**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursobank-indemnisation.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 mars 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mars 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobank-indemnisation.fr> enregistré le 03 mars 2025 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait en moyenne 41,5 millions de visites mensuelles en 2023 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée, et la marque française « BOURSOBANK » n° 4963901 enregistrée le 5 janvier 2024 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « BOURSO » et « BOURSOBANK » notamment <boursos.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 21 mai 2020 et <boursobank.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 19 octobre 2022 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursobank-indemnisation.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine litigieux <boursobank-indemnisation.fr> est composé de la marque « BOURSOBANK » associée au terme générique « INDEMNISATION ». Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de distinguer le nom de domaine litigieux de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom

de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant ont été confirmés par le Collège. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2024-04138 relative au nom de domaine < bank-bourso.fr > (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> le 03 mars 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire ne permet pas d'être identifié et, jusqu'à présent, n'a apporté d'éléments prouvant des préparatifs à un usage légitime du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque antérieure BOURSOBANK.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSOBANK » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursobank-indemnisation.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranr

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéranr

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2017-01509

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base whois (annexe 5) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranr, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requéranr et notamment :
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 7 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéranr :
  - <boursobank.fr> enregistré le 21 mai 2020 ;

- <boursobank.fr> enregistré le 19 octobre 2022.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé du terme d'attaque « BOURSO », composante desdites marques, associé aux termes « bank » et « indemnisation » faisant référence au secteur d'activité du Requérant et aux services couverts par ses marques.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre (annexe 1) ;
- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. « *En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait en moyenne 41,5 millions de visites mensuelles en 2023* » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » couvrant des services tels que « *affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières, publication et listage d'informations financières, services d'informations financières* » (annexe 4) et du nom de domaine <boursobank.fr> (annexe 5) ;
- Le Requérant fournit une décision Syreli, rendue le 30 janvier 2025, dans laquelle il a obtenu gain de cause et il invoquait sa marque « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr>, enregistré le 3 mars 2025, est la reprise intégrale :
  - Du terme d'attaque « BOURSO », composant les marques du Requérant, associé aux termes « bank » et « indemnisation », faisant référence au secteur d'activité du Requérant et aux services couverts par ses marques ;
  - Du nom de domaine antérieur du Requérant <boursobank.fr>, associé au terme générique « indemnisation » ;
- Le Requérant déclare « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose*

*d'aucun lien d'aucune sorte avec lui, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;*

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> (annexe 7) ;
- Le 4 mars 2025, le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursobank-indemnisation.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

